

EXTRAIT DU REGISTRE DES DECISIONS DE LA COMMISSION PERMANENTE

Commission permanente du 9 janvier 2017

Décision n° CP-2017-1371

commune (s):

objet : Garantie d'emprunt accordée à la Fondation Dorothée Petit auprès de la Caisse française de

financement local - Décision modificative à la décision du Conseil général du Rhône n° CP-075-05 du

5 octobre 2007

service : Direction générale déléguée aux territoires et partenariats - Direction de l'évaluation et de la

performance

Rapporteur : Monsieur le Vice-Président Claisse

Président : Monsieur Gérard Collomb

Date de convocation de la Commission permanente : vendredi 30 décembre 2016

Secrétaire élu : Monsieur Damien Berthilier

Affiché le : mardi 10 janvier 2017

<u>Présents</u>: MM. Collomb, Kimelfeld, Mme Vullien, MM. Bret, Da Passano, Mme Guillemot, M. Abadie, Mme Picot, MM. Le Faou, Philip, Passi, Mme Dognin-Sauze, MM. Colin, Charles, Brumm, Crimier, Barral, Claisse, Mme Laurent, M. Llung, Mmes Vessiller, Cardona, MM. Vincent, Rousseau, Desbos, Mme Bouzerda, M. Berthilier, Mme Frier, MM. Képénékian, Eymard, Mme Rabatel, MM. Calvel, Rudigoz, Pouzol, Sellès, Mmes Brugnera, Baume, M. George, Mme Belaziz, M. Suchet, Mme Piantoni.

Absents excusés : M. Galliano, Mmes Le Franc (pouvoir à M. Llung), Frih, MM. Vesco (pouvoir à Mme Brugnera), Bernard (pouvoir à M. Képénékian).

Absents non excusés : M. Barge.

Commission permanente du 9 janvier 2017

Décision n° CP-2017-1371

objet: Garantie d'emprunt accordée à la Fondation Dorothée Petit auprès de la Caisse française de financement local - Décision modificative à la décision du Conseil général du Rhône n° CP-075-05 du 5 octobre 2007

service : Direction générale déléguée aux territoires et partenariats - Direction de l'évaluation et de la performance

La Commission permanente,

Vu le projet de décision du 13 décembre 2016, par lequel monsieur le Président expose ce qui suit :

Le Conseil, par sa délibération n° 2015-0004 du 16 janvier 2015 modifiée, a délégué à la Commission permanente une partie de ses attributions. Le dossier présenté ci-après entre dans le cadre de cette délégation, selon l'article 1.16.

La Fondation Dorothée Petit envisage la renégociation de son emprunt relatif à la restructurationextension de la Maison de retraite éponyme située 48, rue de la Fondation à Irigny.

Il est précisé que cette opération a été présentée au Conseil général du Rhône : par la décision n° CP-075-05 du 5 octobre 2007, il a accordé sa garantie à hauteur de 50 % de l'emprunt d'un montant de 2 150 000 € contracté auprès de DEXIA Crédit local. Cette garantie a été reprise par la Métropole de Lyon au 1er janvier 2015. La Commune d'Irigny avait également accordé sa garantie à hauteur de 50 % du montant de l'emprunt.

Cet emprunt comportait 2 tranches à savoir une tranche de 2 100 000 € à un taux fixe de 4,95 % pour une durée de 8 ans, ce taux devenant variable pendant 22 ans et une tranche de 50 000 € en taux variable. Or, la fondation Dorothée Petit a décidé de renégocier cet emprunt auprès de la Caisse française de financement local. Cela justifie alors la présente décision modificative.

Le montant total du capital refinancé est de 1 841 032,12 € II est proposé de garantir par la présente décision de la Commission permanente un montant total de 920 516,06 €

La nature, le montant du capital refinancé et la durée d'amortissement de l'emprunt sont les suivants :

- capital refinancé : 1 841 032,12 €

- durée : 22 ans,

- taux d'intérêt : taux fixe de 1,40 %, - échéances : trimestrielles.

- amortissement : progressif avec un taux annuel de progression égal à 5 %.

Les contrats de prêts devront être réalisés dans un délai de 2 ans, à compter de la date de décision de la Commission permanente. Dans le cas contraire, la présente décision de garantie serait nulle et non avenue ;

Vu ledit dossier;

DECIDE

Article 1er: la Métropole de Lyon accorde sa garantie à la Fondation Dorothée Petit pour l'emprunt qu'elle se propose de contracter auprès de la Caisse française de financement local aux taux et conditions applicables suivant la réglementation en vigueur.

Le montant total garanti est de 920 516,06 €

Au cas où la Fondation Dorothée Petit, pour quelque motif que ce soit, ne s'acquitterait pas des sommes devenues exigibles ou des intérêts moratoires qu'elle aurait encourus, la Métropole de Lyon s'engage à en effectuer le paiement en ses lieu et place, sur simple demande du prêteur adressée par lettre missive, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement. La présente garantie porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par la Fondation Dorothée Petit dont elle ne serait pas acquittée à la date d'exigibilité.

Le paiement sera effectué selon les dispositions des articles L 2252-1 et L 3231-1 du code général des collectivités territoriales et notamment des derniers alinéas ainsi rédigés : "Aucune stipulation ne peut faire obstacle à ce que la mise en jeu des garanties ou caution accordées par une commune ou un département porte, au choix de celle-ci, soit sur la totalité du concours, soit sur les annuités déterminées par l'échéancier contractuel".

Article 2 : la Métropole s'engage pendant toute la durée des prêts à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges des emprunts.

Articles 3: la Commission permanente autorise monsieur le Président à intervenir au contrat de prêt qui sera passé entre la Fondation Dorothée Petit et la Caisse française de financement local pour l'opération sus-indiquée et à signer les conventions à intervenir avec la Fondation Dorothée Petit pour la garantie du paiement des intérêts et du capital de l'emprunt susvisé.

Tous les frais relatifs à ces opérations seront à la charge de la Fondation Dorothée Petit.

Et ont signé les membres présents, pour extrait conforme.

Reçu au contrôle de légalité le : 10 janvier 2017.